



Commissariat
à l'information
du Canada

Office of the
Information Commissioner
of Canada

Gatineau, Canada
K1A 1H3

L'honorable René Cormier,
Président, Comité permanent des langues officielles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0A4

Monsieur Cormier,

Je vous écris aujourd'hui au sujet de la lettre envoyée par votre Comité à Caroline Maynard, la commissaire à l'information du Canada, pour l'inviter à comparaître devant vous le 18 mars 2019 dans le cadre de votre étude concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.

Merci de l'invitation. Malheureusement, M^{me} Maynard ne sera pas en mesure de se présenter devant vous à cette date.

Afin d'aider le Comité, nous vous fournissons ci-dessous une description du régime de conformité et de sanctions de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), des mesures de conformité proposées dans le projet de loi C-58, la *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence*, et des recommandations que la commissaire à l'information a formulées relativement à l'amélioration du régime de conformité de ce projet de loi.

Loi sur l'accès à l'information : situation actuelle

Après avoir tenu une enquête, la commissaire à l'information peut formuler des recommandations non exécutoires aux institutions visées. Lorsqu'une institution ne donne pas suite aux recommandations de la commissaire, celle-ci peut, avec le consentement du plaignant, exercer un recours en révision devant la Cour fédérale concernant la décision de l'institution de refuser la communication. La Cour fédérale effectue une révision *de novo*, ce qui signifie qu'elle révisé intégralement la décision de l'institution.

Les enquêtes sont secrètes. Cependant, une fois une enquête terminée, la commissaire peut en rendre compte au Parlement, au moyen d'un rapport annuel ou d'un rapport spécial. La commissaire peut utiliser ces rapports pour souligner des problèmes de conformité.

De plus, la LAI contient deux infractions précises.

La première se trouve au paragraphe 67(1), qui prévoit qu'il est interdit d'entraver l'action du commissaire à l'information ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la Loi.

La deuxième se trouve à l'article 67.1, qui prévoit que nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente Loi, détruire, tronquer ou modifier un document, falsifier un document ou faire un faux document, cacher un document, ordonner, proposer, conseiller ou amener de n'importe quelle façon une autre personne à commettre un acte visé ci-dessus.

Quiconque contrevient à ces interdictions est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende maximale de dix mille dollars, ou de l'une de ces peines;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

La commissaire à l'information n'a pas le pouvoir de déterminer qu'il s'agit d'un acte criminel ou d'imposer des amendes. Si à son avis, il existe des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'une infraction, elle défère l'affaire au procureur général du Canada.

Aucune accusation criminelle n'a jamais été portée en vertu de la LAI. Si des amendes doivent être imposées en vertu de la LAI après qu'une infraction ait été établie, c'est le tribunal qui les impose.

Projet de loi C-58, la Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence

Le projet de loi C-58 est la première étape des réformes de la LAI qu'a entreprises le gouvernement. Le projet de loi est à l'étude au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le projet de loi C-58 comporte deux modifications visant particulièrement à augmenter la conformité à la LAI.

Premièrement, il conférerait au commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances relatives à des plaintes bien fondées. Si une institution souhaite exercer un recours en révision devant la Cour fédérale, elle doit le faire dans les

trente jours suivant l'ordonnance. Les révisions par la Cour fédérale demeurent *de novo*.

Deuxièmement, il permettrait au commissaire de publier des ordonnances et des recommandations avant de rendre compte de ces questions au Parlement.

La commissaire s'attend à ce que ces deux modifications précisent la position de son bureau dans certaines affaires et qu'elles augmentent la cohérence de l'application de la LAI à l'échelle du gouvernement.

Cependant, il y a possibilité d'améliorer davantage le projet de loi. En effet, à l'heure actuelle, le projet de loi ne comprend aucun mécanisme pour que les ordonnances du commissaire à l'information soient certifiées par la Cour fédérale. Cela signifie qu'outre la possibilité de présenter une demande de mandamus, c'est-à-dire de demander à la Cour fédérale d'ordonner à une institution fédérale d'accomplir une action, le projet de loi C-58 ne prévoit aucun recours pour traiter les situations où une institution décide simplement de ne pas se conformer à une ordonnance du commissaire à l'information. Ainsi, la commissaire a recommandé au comité examinant le projet de loi qu'on ajoute un tel mécanisme.

J'espère que ces renseignements seront utiles à votre comité.

Si vous ou un membre de votre comité souhaitez obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec Catherina Viveiros, au 819-994-1648 ou à l'adresse catherina.viveiros@ci-oic.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Cormier, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

(originale signée par)

Gino Grondin
Commissaire délégué, Services juridiques et affaires publiques
Commissariat à l'information du Canada

c. c. Rose-May Poirier, vice-présidente
Comité permanent des langues officielles

François Michaud, greffier,
Comité permanent des langues officielles

